

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SI GROUP - Béthune

1111 Avenue Georges Washington
BP 237
62404 Béthune

Références : 2025.06.10_SI GROUP_INSP_ESP
Code AIOT : 0007002548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SI GROUP - Béthune implanté 1111 Avenue Georges Washington 62404 Béthune.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI GROUP-Béthune
- 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 Béthune
- Code AIOT : 0007002548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SI Group-Béthune, créé en 1959 sous le nom de Schenectady, produit des résines formophénoliques sous forme solide (pastilles et écailles conditionnées en big-bags ou sacs de 25 kg) et liquide (livrées en citernes routières, fûts de 200L ou IBC). L'usine couvre une superficie d'environ 5 ha dans le Parc d'activités Washington à l'extrémité Est de la commune de Béthune. Le canal d'Aire est à 20 m des limites de propriété au nord du site. La production s'organise autour de 7 lignes de fabrication qui font réagir des phénols alkylés avec du formol via des catalyseurs acides ou basiques, dans des réacteurs chauffés à 160°C ou 240°C, par batch ou selon des procédés semi-continu. 13 709 tonnes de résines ont été produites en 2024. L'usine emploie 81 personnes (fin 2024). Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SI Group-Béthune est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2009. L'arrêté complémentaire du 26 octobre 2017 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale de l'exploitation 3410-h). L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées à la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	(AQUAP 2007/01) Mode	Autre du 18/10/2007, article Annexe A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitation de générateur de vapeur		d'action corrective	
9	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article Annexe B	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Maintien en état des équipements	Code de l'environnement article R557-14-2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
Non-conformité n°1 : Sur la forme, la liste des équipements requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 présentée par l'exploitant ne précise pas le régime de surveillance (avec

ou sans plan d'inspection) et le type d'équipement (réciipient, tuyauterie, générateur de vapeur).

Non-conformité n°2 : Il a été constaté, lors de la visite de terrain, l'exploitation des équipements suivants alors qu'ils n'apparaissent pas dans le recensement :

- compresseur magasin huiles : n° RWB-60LH, PS 10 bar, volume 60L
- vase d'expansion azote local chaufferie, pression d'exploitation 4 bar : marque CSC n° 1501VE, année 2008, PS 4 bar, V 5000L, fluide groupe 1

Remarque n° 1 : Il a été noté que le vase d'expansion azote du local chaufferie n'était pas exploité avec un fluide groupe 1, contrairement à ce qui est prévu sur la plaque de l'équipement. Un déclassement de l'équipement sera nécessaire afin de justifier que celui-ci n'est pas soumis au suivi en service selon l'AM du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°1 : la liste d'équipement est à compléter (régime de surveillance et type d'équipement) conformément aux exigences de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017

Non Conformité n° 2 : des équipements (cf. plus haut) doivent intégrer la liste des équipements soumis au suivi en service selon l'AM du 20/11/2017.

Remarque n° 1 : le dossier de l'équipement justifiant de la conformité de son exploitation, ou la justification de son déclassement, devront être présentés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été consultés lors de l'inspection. L'examen de ces dossiers fait apparaître les constats ci-dessous.

Non-conformité n°3 : les dossiers d'exploitation requis par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à compléter pour les équipements suivants :

- condenseur K400 zone process, n° LAB150030, année 2015, PS 12 bar, volume 530 L (partie tubes)
Les documents d'identification de l'accessoire de sécurité, de son emplacement, ainsi que le justificatif de dérogation à la notice concernant le mode de protection (disque de rupture au lieu de soupape) n'étaient pas présents au dossier.
- groupe froid extrudeuse, CARRIER n°M2013016121, année 2013
L'attestation de requalification du groupe froid n'a pas pu être présentée.
- sécheur unité de compression d'air, marque Donaldson n°16240/1 et 2, PS 11 bar, volume 287L, année 2016
Les documents d'identification de l'accessoire de sécurité et de son emplacement n'étaient pas présents au dossier.
- réservoir d'air Pauchard (unité de compression d'air) n° 680411 – PS 11b – Vol 2000L – année 2016
N'ont pas été présentés : le contrôle de mise en service (CMS), la déclaration de mise en service (DMS)
- réservoir d'air zone extrudeuse marque HUCH, n°92259, année 2002, PS 11 bar, volume 150L
N'a pas été présenté : les données sur l'accessoire de sécurité

Remarque n°2 :

- pour le condenseur K400, le volume de l'équipement reporté dans certains documents (registre,

rapport d'IP du 19/05/2021) est erroné.

- pour le condenseur zone HUMMER, n°B2104A, celui-ci a fait l'objet de 2 CAI notables pour le débouchage/remplacement de tubes (19 tubes en 2011, 1 tube en 2013). Ces CAI n'ont pas été inscrits au registre de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°3 : Les éléments manquants des dossiers d'exploitation requis par l'article 6.I de l'arrêté du 20/11/2017 sont à communiquer.

Remarque n°2 :

- pour le condenseur K400, l'exploitant doit justifier de la correspondance des documents de l'équipement au regard de celui-ci
- pour le condenseur HUMMER, l'exploitant doit justifier de la traçabilité des CAI dans le registre de l'équipement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Non conformité n°4 : pour les équipements suivant la notice n'est pas respectée

- la notice du condenseur K400, n°LAB150030 situé en zone process prévoit que l'équipement soit protégé par une soupape. Il s'avère que le condenseur K400 est protégé par un disque de rupture déporté sur un réacteur auquel il est lié. L'exploitant n'a pas pu présenter de document justifiant de la dérogation à la notice, ni que ce mode de protection est adapté.
- la notice de l'économiseur SECAT n°220501 associé à la chaudière de même marque prévoit une durée de vie en nombre de cycle pour un maximum de 5000 cycles. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le suivi du nombre de cycles réalisés depuis la mise en service de l'équipement.
- La notice d'instruction du réservoir d'air Pauchard (unité de compression d'air) n° 680411 prévoit des mesures d'épaisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 :

- pour le condenseur K400, n°LAB150030, l'exploitant doit mettre en conformité la protection de l'équipement avec les prescriptions prévues par le fabricant de l'équipement.
- pour l'économiseur SECAT n°220501, l'exploitant doit justifier du nombre de cycles réalisés par l'équipement depuis sa mise en service et du suivi du nombre de cycles
- pour le réservoir d'air Pauchard (unité de compression d'air) n° 680411 il convient que l'exploitant justifie de mesures d'épaisseur régulières

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**N° 4 : Compétence du personnel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation**Prescription contrôlée :****Article 5**

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :**Non conformité n°5 :** l'exploitant n'a pas pu présenter de liste du personnel habilité au sens du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Non conformité n°5 :** l'exploitant doit formaliser la reconnaissance de son personnel habilité à la conduite des équipements sous pression au sens du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Accessoires de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation**Prescription contrôlée :****Article 3**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Les équipements de l'exploitant sont pour un certain nombre protégés de manière centralisée, avec une protection déportée sur un réseau ou un équipement voisin. Il s'agit notamment de l'ensemble du réseau d'air comprimé dont la protection est assurée par la soupape du réservoir d'air comprimé de marque Pauchard situé dans le local air comprimé. L'identification des accessoires de sécurité n'est pas reportée dans le dossier de chacun des équipements (voir constat n° 3).

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'adéquation de la protection des accessoires de sécurité vis à vis des exigences de dimensionnement rappelées au V de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 "Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.".

Non conformité n°6 : l'exploitant n'a pas justifié de l'adéquation de la protection mise en œuvre lorsque celle-ci est réalisée de manière centralisée. Il s'agit notamment de l'adéquation du disque de rupture du réacteur associé au condenseur K400 et de la soupape du réservoir Pauchard situé dans le local air comprimé.

Non conformité n°7 : la soupape du réservoir Pauchard situé dans le local air comprimé, de marque ATM, fait l'objet d'un rappel pour défaut de validité du certificat de conformité conformément à l'arrêté du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : l'exploitant doit justifier de l'adéquation de la protection de ses équipements lorsque celle-ci est réalisée de manière centralisée pour plusieurs équipements. Il s'agit notamment de l'adéquation du disque de rupture du réacteur associé au condenseur K400 et de la soupape (commune pour le réseau d'air comprimé) du réservoir Pauchard situé dans le local air comprimé.

Non conformité n°7 : la soupape du réservoir Pauchard situé dans le local air comprimé, de marque ATM, doit être remplacée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant – consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

8.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant doit fournir au personnel chargé de la conduite et de la surveillance de la chaudière, des consignes d'exploitation écrites qui reprennent les diverses instructions citées au §7.

Constats :

Non conformité n°8 : les consignes d'exploitation de la chaudière, SECAT n°4585, n'étaient pas présentes à disposition du personnel dans le local chaufferie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°8 : l'exploitant doit mettre à disposition de son personnel les consignes d'exploitation et la notice de la chaudière

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel :

- qualifié et expérimenté auquel a été dispensé une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au §8.1,
- formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

Non conformité n°9 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste du personnel habilité à la conduite de la chaudière SECAT n°4585.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°9 : Le personnel chargé de l'exploitation et de la surveillance de la chaudière doit être qualifié et reconnu apte dans les conditions prévues par l'AQUAP 2007/01.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article Annexe A

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la qualité d'eau

Prescription contrôlée :**A1. Généralités**

Les caractéristiques de qualité d'eau doivent être données explicitement dans la notice d'instructions.

A défaut d'information explicite, les caractéristiques de qualité d'eau définies dans les normes EN 12953-10 et EN 12952-12 pourront être utilisées comme base dans la conception et l'exploitation des installations.

Les consignes d'exploitation établies par l'exploitant (voir §8.1) doivent notamment indiquer :

- les spécificités du process susceptibles de conduire à une altération de la qualité de l'eau,
- les caractéristiques des moyens de traitement et de conditionnement de l'eau,
- les analyses à effectuer ainsi que leur périodicité,
- les emplacements d'échantillonnage représentatifs,
- les méthodes d'analyse retenues,
- les valeurs cibles de qualité d'eau à respecter,
- la nature et le traitement des alarmes,
- les modalités des enregistrements à réaliser.

A3. Surveillance de la qualité d'eau d'appoint

Pour des vérifications de la chaudière espacées de moins de 24 heures, cette surveillance requiert au moins une analyse chimique, dont la périodicité est fonction de la stabilité observée de la qualité d'eau, sans toutefois dépasser une semaine.

Dans les autres cas, ces analyses chimiques sont complétées par la surveillance en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée :

- mesure du TH (eau adoucie ou décarbonatée),
- mesure de la conductivité ou du TH (eau déminéralisée),
- mesure directe ou indirecte du volume d'eau d'appoint (cas des circuits fermés).

Ce paramètre doit déclencher au moins un signal d'alarme, voire un ordre d'arrêt et verrouillage en fonction du résultat de l'analyse de risques spécifique au traitement de l'eau.

A4. Surveillance du conditionnement d'eau

Cette surveillance doit s'appuyer sur l'enregistrement :

- des quantités de produits consommés,
- des paramètres de réglage du dispositif de dosage.

A5. Surveillance de la qualité d'eau d'alimentation

La surveillance de la qualité d'eau d'alimentation doit comporter au moins une analyse chimique par semaine.

A6. Surveillance de la qualité d'eau dans la chaudière en cas de production de vapeur

Cette surveillance requiert au moins :

- une analyse chimique dont la périodicité ne dépasse pas une semaine,
- et, pour des vérifications sur le site d'installation de la chaudière espacées de plus de 24 heures, un dispositif de surveillance de la conductivité de l'eau qui doit déclencher au moins un signal d'alarme, voire une mise à l'arrêt avec verrouillage, en fonction du résultat de l'analyse de risques spécifique au traitement de l'eau.

A7. Suivi des analyses d'eau

En cas de dépassement des valeurs prédéfinies, un plan d'action doit être mis en oeuvre et l'exploitant procède à des analyses d'eau quotidiennes au(x) point(s) pertinent(s) pour les paramètres concernés, jusqu'au retour à une situation normale.

La mise en oeuvre du plan d'action doit être enregistrée et les conséquences pour l'intégrité et la sécurité de l'installation doivent être analysées par l'exploitant.

Constats :

Non conformité n°10 : le relevé des analyses d'eaux d'alimentation de la chaudière SECAT n°4585 ne respectent pas les prescriptions prévues par la notice de celle-ci en termes de seuils et de paramètres contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°10 : L'exploitant doit justifier d'analyses d'eaux réalisées conformément aux paramètres prévus dans la notice de sa chaudière, et de l'exploitation de celle-ci dans des seuils fixés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article Annexe B

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

La vérification périodique du dispositif de protection a pour but de s'assurer du bon fonctionnement de chaque limiteur, du ou des circuits de sécurité ainsi que des moyens de mise en sécurité et de verrouillage. Le maintien en mode d'exploitation sans présence humaine est subordonné au résultat satisfaisant de la vérification périodique.

B5.1. Type de vérification périodique

Chaque limiteur doit faire l'objet d'une vérification de type (1) en provoquant réellement le défaut afin de s'assurer de l'arrêt et du verrouillage de l'apport calorifique.

Lorsque l'arrêt ou le verrouillage de l'apport calorifique apporte des perturbations du process, il est autorisé de pratiquer une vérification de type (2) de chaque limiteur :

- après avoir vérifié les dispositions susceptibles d'influer sur le fonctionnement du limiteur, notamment l'absence d'obstruction au niveau des liaisons,
- en simulant le défaut ou l'effet du défaut, en accord avec les prescriptions de la notice d'utilisation,
- en constatant l'émission du signal vers l'actionneur.

La simulation dans le cadre de la vérification de type (2) :

- ne doit pas altérer le fonctionnement du limiteur testé,
- doit correspondre à un dépassement du signal dans la plage de fonctionnement du limiteur,
- doit être réalisée en masquant l'action de sécurité du limiteur, sans pouvoir masquer l'action simultanée de deux limiteurs et sans excéder 5 minutes,
- exige une vérification du retrait des masques avant la remise en service.

B5.2. Périodicité de vérification périodique

La périodicité entre deux vérifications :

- de type (1) ne peut excéder :
 - 72 heures pour un limiteur de pression, de niveau d'eau très bas ou de température,
 - 7 jours pour les autres limiteurs,
- de type (2) ne peut excéder 72 heures et les limiteurs concernés doivent être soumis à une vérification de type (1) avec une périodicité n'excédant pas 6 mois.

De plus, le dispositif de protection doit faire l'objet d'une vérification périodique de type (1) ou (2), à chaque démarrage de la chaudière.

Dans le cas des chaudières de récupération, le bon fonctionnement du ou des registres de dérivation du flux gazeux doit être vérifié au moins une fois par semaine par réalisation d'une action de mise en sécurité effective.

Constats :

Non conformité n°11 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les enregistrements relatifs à la surveillance de la chaudière selon le régime prévu (surveillance à intervalle de 72h)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°11 : l'exploitant doit justifier de la surveillance de la chaudière dans les conditions prévues par la notice et l'AQUAP 2007/01, relatives à son régime d'exploitation (SPHP 72h).

Type de suites proposées :

Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Maintien en état des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement R557-14-2 :

L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article [R. 557-14-6](#).

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant dispose du personnel nécessaire lors de l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements.

Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article [L. 557-46](#) les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité.

Les dispositions de la présente section s'entendent sans préjudice du respect des prescriptions et conditions particulières fixées, le cas échéant, en matière de suivi en service, dans le cadre des autorisations délivrées par l'autorité compétente, notamment en application des dispositions de l'article [R. 557-1-3](#).

Constats :

Remarque n°3 : Le condenseur LABBE n°150117 référencé dans la liste prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est à l'arrêt et stocké à l'air libre en fond de parcelle. Il présente un coup au niveau du support de plaque, qui est tordu. En cas de remise en service de l'équipement, l'exploitant s'assurera préalablement que l'intégrité physique de l'équipement n'a pas été impactée durant le stockage.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites :